

*" Une chose n'est pas juste parce qu'elle est loi ;
mais elle doit être loi parce qu'elle est juste. "*
Montesquieu - De l'esprit des lois (1748)

**Compte rendu relatif
aux jugements rendus en faveur de
l'ouvrage littéraire et artistique intitulé
"Changer la Ville"**

**1^{ière} Jurisprudence d'un livre
prototype non publié de la collection
Passeport Intellectuel, dit PICB**

1^{ier} Jugement

**Sentence du 30 septembre 2003
rendue
par le Tribunal de Commerce
de Lyon – France**

COPIE

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LYON

30/09/03

JUGEMENT DU TRENTE SEPTEMBRE DEUX MILLE TROIS

ROLE No
01J03824

Le Tribunal a été saisi de la présente affaire
par assignation en date du 25 Octobre 2001

ENTRE: - Monsieur Jacques BRISSON

88 rue Charton
69600 OULLINS
DEMANDEUR

- **Monsieur Michel BILLIoud**

5 Petite Rue Collonges
69230 SAINT GENIS LAVAL
DEMANDEUR

- **la société JEANTET SARL**

493 Courtois
69390 MILLERY
DEMANDEUR

représenté par Maître REINHARD Yves Avocat des demandeurs Toque 840
54 cours Lafayette 69007 LYON

ET: - la SLYMAG SARL SUPER U
SOCIETE LYONNAISE EXPLOITATION DE MAGAS

113 boulevard Yves Farge
69007 LYON
DEFENDEUR

représenté par Maître BOVIER Henri Avocat - Toque N°704
21 rue Ferrandière 69002 LYON

- **la CENTRALE REGIONALE EST**
SYSTEME U

43 rue Eugène Ducretet
68200 MULHOUSE
DEFENDEUR

représenté par Maître BOVIER Henri Avocat - Toque N°704
21 rue Ferrandière 69002 LYON

- **Monsieur Pierre AGUESSE**

Les Feuillardes
44450 SAINT JULIEN DE CONCELLES
INTERVENANT VOLONTAIRE

représenté par Maître BOVIER Henri Avocat - Toque N°704
21 rue Ferrandière 69002 LYON

Attendu qu'il sera fait masse des différentes pièces versées aux débats, que le Tribunal y fera référence pour autant que de besoin et y renverra les parties ;

Attendu que le livre produit aux débats par Monsieur AGUESSE, intervenant volontaire, est daté de 1994 ;

Attendu que rien ne prouve que cette pièce ait été contrefaite pour les besoins de la cause ;

Attendu que des témoignages écrits sont produits pour prouver la réalité de la chose et l'existence de ce livre et des dessins de la page 129 décrivant précisément le conteneur de récupérations de piles ;

Attendu, que là encore, rien ne permet de mettre en cause la bonne foi des témoins qui datent leur connaissance des faits antérieurement au dépôt de Messieurs BRISSON et BILLIQUOUD ;

Attendu qu'au vu de l'article L511-3 du Code de la Propriété Intellectuelle, le Tribunal dira et jugera que le modèle n°974631 est nul pour défaut de nouveauté ;

Attendu, dès Lors, que le Tribunal constatera l'antériorité de la création de Monsieur AGUESSE, et débouterà donc la société JEANTET et Messieurs BRISSON et BILLIQUOUD de leur demande en contrefaçon et concurrence déloyale ;

Attendu que le Tribunal débouterà également la société JEANTET et Messieurs BRISSON et BILLIQUOUD de l'ensemble de leurs demandes contre les sociétés SLYMAG, Centrale Régionale EST SYSTEME U, ADI ainsi que contre Maître MAURAS et Monsieur Pierre AGUESSE ;

Attendu que le Tribunal dira et jugera que le modèle n° 974631 du 31 juillet 1997 constitue une contrefaçon de la création de Monsieur Pierre AGUESSE parue dans l'ouvrage "Changer la ville", à charge solidaire et conjointe de Messieurs BRISSON, BILLIQUOUD et de la société JEANTET de demander la radiation du modèle du registre de l'INPI et d'en supporter, les cas échéant les frais ;

Attendu ce qui précède, le Tribunal interdira à la société JEANTET et à Messieurs BRISSON et BILLIQUOUD, directement ou indirectement, de commercialiser ledit modèle sauf accord exprès de Monsieur AGUESSE ou de ses ayants droits, sous astreinte de 150 euros par infraction constatée, le Tribunal se réservant le droit de liquider l'astreinte ;

Attendu que les demandeurs au principal ne pouvaient ignorer la position de Monsieur Pierre AGUESSE, au travers du courrier du 5 juin 2000 et au travers des courriers de leurs propres conseils, le Tribunal estimera que les demandeurs au principal ont diligenté une procédure abusive ;

Attendu néanmoins que l'on ne peut considérer qu'une saisie en contrefaçon, consistant à prendre des photos et exiger la remise de documents sans présence ostentatoire, puisse valablement porter atteinte à l'image de la société SLYMAG et créer un préjudice, le Tribunal débouterà celle-ci de sa demande à ce titre ;

II - DISCUSSION

Attendu que La procédure engagée par la société JEANTET et Messieurs BRISSON et BILLIQUD contre les sociétés SLYMAG et Centrale Régionale EST SYSTME U, concerne rigoureusement les mêmes faits que ceux évoqués dans l'assignation que les mêmes demandeurs ont délivrée à l'encontre de la société ADI et Maître Mauras ;

Attendu en conséquence qu'il est de bonne justice d'ordonner la jonction de ces deux procédures, enregistrées sous les numéros 01J3824 et 02J1171.

Attendu que le tribunal donnera acte à Monsieur AGUESSE de son intervention volontaire.

DIT et JUGE que le modèle n° 974631 déposé par Messieurs BRISSON et BILLIQUOD est nul pour défaut de nouveauté.

DEBOUTE la société JEANTET et Messieurs BRISSON et BILLIQUOD de l'ensemble de leurs demandes à l'encontre des sociétés SLYMAG, Centrale Régionale Est Système U, AOI et de Maître Mauras et Monsieur Pierre AGUESSE.

DIT et JUGE que le modèle n° 974631 déposé par Messieurs BRISSON et BILLIQUOD constitue une contrefaçon de la création de Monsieur Aguesse, telle que présentée dans son ouvrage "Changer la Vie".

CONDAMNE Messieurs BRISSON et BILLIQUOD, conjointement et solidairement, à demander la radiation de leur dépôt de modèle auprès de l'INPI en en supportant, le cas échéant, les frais associés.

INTERDIT à la société JEANTET ainsi qu'à Messieurs BRISSON et Billiquod de commercialiser le dit modèle, directement ou indirectement, sauf accord de Monsieur AGUESSE ou de ses ayants droits, et ce sous astreinte de 150 euros par infraction constatée.

SE RESERVE le pouvoir de liquider ladite astreinte.

CONDAMNE la société JEANTET et Messieurs BRISSON et BILLIQUOD, conjointement et solidairement, à payer à chacune des sociétés SLYMAG et Centrale Régionale Est Système U la somme de 1 000 euros et à Monsieur Pierre AGUESSE la somme de 500 euros, au titre de la procédure abusive engagée à leur encontre.

ESTIME fondé l'appel en garantie de la société SLYMAG vis à vis de la société AOI.

CONDAMNE la société JEANTET et Messieurs BRISSON et BILLIQUOD, conjointement et solidairement, à payer à chacun des trois défendeurs cités précédemment la somme de 1 500 euros au visa de l'article 700 du NCPC.

DEBOUTE les sociétés SLYMAG, Centrale Régionale Est Système U et Monsieur AGUESSE de toutes leurs autres demandes.

PRONONCE l'exécution provisoire du jugement nonobstant appel ou opposition, à charge pour Les sociétés SLYMAG et Centrale Régionale Est Système U, conjointement et solidairement, de fournir à La société JEANTET et à Messieurs BRISSON et Billiquod, conjointement, une caution d'un montant équivalent au total des condamnations du présent jugement, d'un établissement financier, membre de l'AFB, dont la durée sera celle de la procédure éventuelle d'appel et dont Le coût sera supporté par La partie qui succombera en cause d'appel.

CONDAMNE la société JEANTET et Messieurs BRISSON et BILLIQUOD conjointement et solidairement aux entiers dépens de l'instance.

Attendu que le Tribunal, au visa de l'article 1382 du code civil et ne retenant que l'action de procédure abusive condamnera la société JEANTET, ainsi que Messieurs BRISSON et BILLIoud, conjointement et solidairement à payer à chacune des sociétés SLYMAG et Centrale Régionale EST SYSTEME U la somme de 1 000 euros, ainsi qu'à payer à Monsieur Pierre AGUESSE la somme de 500 euros au même titre ;

Attendu que Monsieur Pierre AGUESSE, informé depuis deux années de l'existence de cette contrefaçon et de sa commercialisation, et n'ayant entamé aucune action au fond à ce titre ne peut être fondé à réclamer à ce jour une condamnation au titre de l'atteinte au droit moral et au titre de préjudice commercial, par ailleurs non prouvé, le Tribunal le débouterà de ces demandes ;

Attendu qu'au vu de la confidentialité de la diffusion de ce produit, il ne serait pas de bonne justice d'ordonner, au titre de dommages et intérêts complémentaires, la publication du jugement à intervenir aux frais des demandeurs principaux, le Tribunal débouterà Monsieur AGUESSE de sa demande à ce titre ;

Attendu que le Tribunal constatant la réalité de l'engagement en garantie fourni par la société ADI, dira les sociétés SLYMAG et Centrale Régionale Est Système U fondées en leur appel en garantie ;

Attendu qu'il ne serait pas équitable de laisser aux sociétés SLYMAG, Centrale Régionale Est Système U et à Monsieur Pierre AGUESSE la charge de leurs frais irrepérables, le Tribunal condamnera la société JEANTET et Messieurs BRISSON et BILLIoud, conjointement et solidairement, à payer à chacun des trois défendeurs cités précédemment la somme de 1 500 euros au visa de l'article 700 du NCPC ;

Attendu qu'au vu de l'ancienneté et du péril, le Tribunal prononcera l'exécution provisoire du jugement nonobstant appel ou opposition, à charge pour les sociétés SLYMAG et Centrale Régionale Est Système U, conjointement et solidairement, de fournir à la société JEANTET et à Messieurs BRISSON et BILLIoud conjointement, une caution d'un montant équivalent au total des condamnations du présent jugement, d'un établissement financier, membre de l'AFB, dont la durée sera celle de la procédure éventuelle d'appel et dont le coût sera supporté par la partie qui succombera en cause d'appel ;

Attendu que les dépens sont à la charge de la partie qui succombe.

PAR CES MOTIFS

**LE TRIBUNAL STATUANT PUBLIQUEMENT EN PREMIER RESSORT
PAR DECISION CONTRADICTOIRE**

ORDONNE la jonction des dossiers 01J03824 et 02J1171.

DONNE ACTE à Monsieur AGUESSE de son intervention volontaire

CONSTATE l'antériorité de la création de Monsieur Pierre AGUESSE.

Les dépens visés à l'article 701 du N.C.P.C. étant liquidés à la somme de 115.47 euros (69.45+46.02)

Ainsi fait, jugé et prononcé en audience publique du Tribunal de Commerce de LYON, le 30 septembre 2003.

Ainsi jugé et prononcé .

Le Président

le Greffier

* * *

2^{ième} Jugement

**Arrêt du
27 mai 2004 de
la Cour d'Appel de Lyon**

COUR D'APPEL DE LYON

PREMIERE CHAMBRE CIVILE

R.G : 03/06633

ARRET DU 27 MAI 2004

décision du Tribunal de
Commerce de LYON au
fond du 30 septembre 2003

RG N°2001/3824

S.A.R.L. JEANTET
BRISSON
BILLIOUD

C/

S.A.R.L. SLYMAG SUPER
U
CENTRALE REGIONALE
EST SYSTEME U
MAURAS
AGUESSE

APPELANTS :

S.A.R.L. JEANTET
493 Courtois
69390 MILLERY

représentée par la SCP AGUIRAUD-NOUVELLET
avoués à la Cour

assistée de Me GODARD, avocat au barreau de LYON

Monsieur Jacques BRISSON
88 Rue Charlon
69600 OULLINS

représenté par la SCP AGUIRAUD-NOUVELLET
avoués à la Cour

assisté de Me GODARD, avocat au barreau de LYON

Monsieur Michel BILLIOUD
5 Petite Rue Collonges
69230 ST GENIS LAVAL

représenté par la SCP AGUIRAUD-NOUVELLET
avoués à la Cour

assisté de Me GODARD, avocat au barreau de LYON

INTIMES :

S.A.R.L. SLYMAG SUPER U
113 Boulevard Yves Farge
69007 LYON

représentée par la SCP JUNILION-WICKY, avoués à la Cour

assistée de Me GAULTIER, avocat au barreau de PARIS

CENTRALE REGIONALE EST SYSTEME U
43 Rue Eugène Ducretet
68200 MULHOUSE

représentée par la SCP JUNILION-WICKY, avoués à la Cour

assistée de Me GAULTIER, avocat au barreau de PARIS

Maître Jean-Luc MAURAS
ès qualités de liquidateur judiciaire de la
Société ALLIANCE DEVELOPPEMENT
INNOVATIONS (A.D.I.)
6 Place Viarme
44000 NANTES

représenté par la SCP DUTRIEVOZ, avoués à la Cour

assisté de Me LECLERC, avocat au barreau de PARIS

Monsieur Pierre AGUESSE
Les Feuillardes
44450 SAINT JULIEN DE CONCELLES

représenté par la SCP DUTRIEVOZ, avoués à la Cour

assisté de Me LECLERC, avocat au barreau de PARIS

Audience de plaidoiries du 01 Avril 2004

COMPOSITION DE LA COUR, lors des débats et du délibéré :

- monsieur JACQUET, président,
- monsieur ROUX, conseiller,
- madame BIOT, conseiller,

assistés pendant les débats de madame JANKOV, greffier.

ARRÊT : contradictoire

prononcé à l'audience publique par monsieur JACQUET, président, en présence de madame JANKOV, greffier, qui ont signé la minute.

FAITS - PROCEDURE - PRETENTIONS DES PARTIES

Messieurs Jacques BRISSON et Michel BILLIoud ont déposé le 31 juillet 1997 auprès de l'I.N.P.I. de LYON un modèle de conteneur pour récupération de piles usagées enregistré sous le n° 97 463, dont la fabrication et l'exploitation ont été confiées à la Société à Responsabilité JEANTET ayant un siège social à MILLERY (Rhône).

Faisant valoir que la Société SLYMAG exploitant un magasin SUPER U à LYON 7e exposait des modèles de conteneurs dont la configuration était très proche du modèle qu'elle exploitait, la Société JEANTET et Messieurs BRISSON et BILLIoud, régulièrement autorisés par une ordonnance du 7 septembre 2001 rendue par le Président du Tribunal de Grande Instance de LYON ont fait pratiquer le 10 septembre 2001 une saisie contrefaçon puis ont fait assigner la Société SLYMAG et la CENTRALE REGIONALE EST SYSTEME U devant le Tribunal de Commerce de LYON pour voir constater la contrefaçon de modèle et une concurrence déloyale à l'égard de la Société JEANTET, prononcer les interdictions et mesures de publicité usuelles et condamner solidairement les sociétés défenderesses au paiement d'une provision à valoir sur la réparation du préjudice à déterminer par expertise.

La Société JEANTET et Messieurs BRISSON et BILLIoud ont également fait assigner la Société ALLIANCE DEVELOPPEMENT D'INNOVATIONS (A.D.I.) et Maître Jean-Luc MAURAS en qualités de représentant des créanciers de la Société A.D.I. déclarée en redressement judiciaire le 5 septembre 2001 en reprochant à cette Société la fabrication et la commercialisation des conteneurs exposés dans le magasin SUPER U.

Monsieur Pierre AGUESSE, auteur du modèle commercialisé par la Société A.D.I. est intervenu volontairement à l'instance.

Par jugement du 30 septembre 2003, le Tribunal de Commerce de LYON, considérant que la création de Monsieur AGUESSE parue dans l'ouvrage "changer la ville" en 1994 était antérieure, a dit que le modèle déposé n° 97 463 était nul pour défaut de nouveauté, a débouté la Société JEANTET et Messieurs BRISSON et BILLIoud de toutes leurs prétentions en les condamnant avec exécution provisoire à demander la radiation du dépôt, à cesser toute commercialisation de ce modèle sauf accord de Monsieur AGUESSE et à verser des dommages-intérêts à la Société SLYMAG et à la CENTRALE REGIONALE EST SYSTEME U ainsi qu'à Monsieur Pierre AGUESSE.

La Société JEANTET, Messieurs BRISSON et BILLIoud ont relevé appel de ce jugement et par une ordonnance du 23 décembre 2003 Monsieur le Premier Président de la Cour d'Appel a arrêté l'exécution provisoire en fixant l'affaire à l'audience du 1er avril 2004.

Les appelants concluent à la réformation du jugement en contestant la valeur probante du document invoqué à titre d'antériorité aussi bien sur son contenu que sur sa date.

Ils indiquent que le système de "bibliothèque des inventions" permet de produire des documents qui ne sont pas divulgués, qui ne donnent pas lieu à dépôt légal et qui ne fournissent pas de possibilité de datation objective.

Ils demandent à la Cour d'appliquer la loi nouvelle issue de l'ordonnance du 25 juillet 2001 en constatant que le modèle prétendument antérieur n'a pas été divulgué et subsidiairement selon la loi ancienne de dire que les documents produits ne sont pas des antériorités valables.

Ils reprochent à Monsieur AGUESSE d'avoir contrefait le modèle de conteneur JEANTET dès 1998 et d'avoir avec l'aide des Sociétés SLYMAG et CENTRALE REGIONALE EST SYSTEME U, qui sont de mauvaise foi, commis des actes de concurrence déloyale en captant un marché considérable d'équipement en conteneurs des magasins U.

La Société JEANTET et Messieurs BRISSON et BILLIoud demandent donc d'ordonner :

- à Monsieur Pierre AGUESSE de cesser toute forme de commercialisation de tout conteneur reproduisant les caractéristiques du modèle litigieux, ceci à peine d'une astreinte définitive de 1.500 euros par infraction constatée à compter de la signification de l'arrêt à venir,
- le retrait pur et simple par les Sociétés SLYMAG et CENTRALE REGIONALE EST SYSTEME U des conteneurs faisant l'objet du procès-verbal de saisie-contrefaçon du 10 octobre 2001, ceci à peine d'une astreinte définitive de 1.500 euros par infraction constatée à compter de la signification de l'arrêt à venir,
- la remise à la Société JEANTET et à Messieurs Jacques BRISSON et Michel BILLIoud des conteneurs contrefaisants et détenus par Monsieur Pierre AGUESSE, la Société SLYMAG et la SOCIETE CENTRALE REGIONALE EST SYSTEME U, ceci à peine d'une astreinte définitive de 150 euros par jour de retard à compter de la signification de l'arrêt à venir,
- la publication de l'arrêt à venir dans quatre journaux ou revues sous forme d'extraits, au choix des appelants et aux frais des intimés, le coût de chaque insertion restant cependant limité à la somme de 2.000 euros H.T.

Ils sollicitent en outre la condamnation des intimés à leur payer la somme de 10.000 euros à chacun en réparation de leur préjudice moral et à leur verser une provision de 50.000 euros à valoir sur la réparation du préjudice économique subi en ordonnant une expertise.

Ils réclament enfin une indemnité en application de l'article 700 du Nouveau Code de procédure civile.

La Société CENTRALE REGIONALE EST SYSTEME U et la Société SLYMAG SUPER U concluent à la confirmation du jugement sauf à élever à 10.000 euros l'indemnité allouée pour procédure abusive.

Elles maintiennent leur appel en garantie contre la Société A.D.I. et sollicitent une indemnité de 1.500 euros en application de l'article 700 du Nouveau Code de procédure civile.

Ces sociétés réfutent l'argumentation des appelants selon laquelle la validité du modèle déposé devrait être appréciée au regard de l'ordonnance du 25 juillet 2001 ayant transposé en France la directive communautaire du 13 octobre 1998 en particulier de l'article L 511-3 dans sa nouvelle rédaction, qui dispose que doit être regardé comme nouveau un modèle si, à la date de dépôt de la demande d'enregistrement ou à la date de priorité revendiquée, aucun dessin ou modèle identique n'a été divulgué.

Elles maintiennent que la loi applicable est celle en vigueur lors du dépôt du modèle le 31 juillet 1997, c'est-à-dire que le premier déposant est supposé être le créateur sauf preuve contraire et affirment qu'en l'espèce Monsieur AGUESSE est fondé à opposer ses droits de créateur.

Elles indiquent qu'en tout état de cause elles n'ont commis aucune faute puisque AGUESSE et la Société A.D.I. avaient les apparences de créateurs et qu'en outre la Société SLYMAG n'a pas vendu les conteneurs pour piles mais les a simplement disposés à l'entrée de son établissement.

Monsieur Pierre AGUESSE et Maître Jean-Luc MAURAS ès qualités de liquidateur de la Société A.D.I. concluent à la confirmation du jugement et au rejet des demandes de la Société JEANTET et de Messieurs BILLIQUOD et BRISSON.

Ils prient la Cour :

- d'ordonner l'inscription de la radiation du modèle n° 974631 de Messieurs Michel BILLIQUOD et Jacques BRISSON au Registre National de l'Institut National de la Propriété Industrielle,
- de condamner conjointement et solidairement la Société JEANTET, Messieurs Michel BILLIQUOD et Jacques BRISSON à réparer le préjudice subi par Monsieur Pierre AGUESSE et à lui payer la somme de 10.000 euros au titre de l'atteinte au droit moral d'auteur,
- de condamner conjointement et solidairement la Société JEANTET, Messieurs Michel BILLIQUOD et Jacques BRISSON à réparer le préjudice subi par Monsieur Pierre AGUESSE et la Société A.D.I. et à leur payer la somme de 1.200.000 euros en raison du préjudice subi,
- d'ordonner aux frais de la Société JEANTET, Messieurs Michel BILLIQUOD et Jacques BRISSON, à titre de complément de dommages et intérêts, l'insertion par extrait ou en entier de la décision à intervenir dans trois journaux ou revues au choix de Monsieur Pierre AGUESSE.

Ils réclament également une indemnité de 3.100 euros en application de l'article 700 du Nouveau Code de procédure civile.

Les intimés indiquent que Monsieur AGUESSE a créé le modèle ENVIRONET dont il a confié la distribution à la Société A.D.I. et maintiennent que Messieurs BRISSON et BILLIoud ont reproduit les éléments caractéristiques et originaux, c'est-à-dire un conteneur avec une base quadrangulaire, un corps cylindrique avec fenêtre transparente et un couvercle amovible comportant une ouverture et surmonté d'un plot cylindrique.

Ils insistent surtout sur la mauvaise foi des demandeurs qui avaient été avertis par un courrier du 5 juin 2000 des droits de Monsieur AGUESSE sur le modèle et qui néanmoins ont fait procéder à une saisie-contrefaçon dans l'établissement d'un de leurs clients puis ont engagé une procédure en contrefaçon sans mettre en cause Monsieur AGUESSE alors qu'il était le seul à pouvoir valablement contester leurs prétentions.

Ils considèrent que l'antériorité du modèle créé en 1994 est selon eux prouvée par les attestations, les factures et les publications versées aux débats.

MOTIFS ET DECISION

Attendu que la validité du droit du déposant doit s'apprécier à la date à laquelle naît ce droit ;

Attendu que le modèle déposé le 31 juillet 1997 par Messieurs BRISSON et BILLIoud est soumis à la loi du 14 juillet 1909 en ce qui concerne sa validité et les effets de ce dépôt antérieurs à l'ordonnance du 25 juillet 2001 transposant en droit français la directive communautaire du 13 octobre 1998, et aux nouvelles dispositions issues de cette ordonnance en ce qui concerne les faits de contrefaçon commis postérieurement à l'entrée en vigueur de celle-ci ;

Attendu que les déposants bénéficient donc de la présomption de création instaurée par l'article L 511-2 du Code de la Propriété Intellectuelle dans sa rédaction ancienne ;

Attendu que Monsieur AGUESSE pour combattre cette présomption doit dès lors apporter la preuve d'une antériorité certaine quant à sa date et son contenu, fut-elle non divulguée ;

Attendu que le modèle du conteneur de piles usagées figurant page 128 et 129 du livre intitulé "changer la ville", écrit par Monsieur Pierre AGUESSE et édité en 1994 par la LIBRAIRIE BLEUE Bibliothèque des inventions sous le n° 22 21 présente les caractéristiques essentielles du modèle déposé par Messieurs BRISSON et BILLIoud le 31 juillet 1997, soit une embase carrée, un corps cylindrique comportant une ouverture et un chapeau couvercle percé de deux trous, qu'il produit la même impression d'ensemble que la création ultérieure revendiquée, objet du dépôt ;

Attendu que si cet ouvrage n'a pas fait l'objet d'une commercialisation il a été édité par une société d'édition répertoriée dans les fichiers de la Bibliothèque Nationale de France ;

Attendu que l'attestation de Monsieur VILLEFOUX qui a instruit le dossier des inventions de Monsieur AGUESSE de mai à décembre 1994 pour l'édition de l'ouvrage "changer la ville" établit que les modèles de conteneurs en forme de pile étaient inclus dans l'ouvrage ;

Attendu que les attestations de Messieurs DUBOIS et BAUDINET confirment leur connaissance du livre "changer la ville" et établissent que Monsieur AGUESSE avait créé une gamme de mobilier urbain dite ENVIROTIQUE qui comportait des conteneurs de piles usagés sans pour autant donner de précision sur les divers modèles en cause ;

Qu'un courrier adressé le 29 octobre 1994 par Monsieur BAUDINET à Monsieur AGUESSE, dont la réalité n'est pas discutée, fait mention de dessins de nouveaux conteneurs en forme de pile ;

Attendu que ces éléments démontrent que Monsieur AGUESSE, en 1994, avait inventé un modèle original de conteneur en forme de pile destiné à la récupération des piles usagées et qu'il est ainsi fondé à revendiquer des droits exclusifs d'auteur pour s'opposer aux prétentions de la Société JEANTET et de Messieurs BRISSON et BILLIQUOD et solliciter l'annulation du dépôt par eux effectués trois ans plus tard auprès de l'I.N.P.I. sous le n° 974631 en raison du défaut de nouveauté ;

Attendu qu'il convient en conséquence de confirmer le jugement en ce qu'il a rejeté l'action en contrefaçon et a ordonné la radiation du modèle déposé par Messieurs BRISSON et BILLIQUOD en prononçant l'interdiction d'exploitation de celui-ci ;

Attendu en outre que le préjudice subi par Monsieur AGUESSE du fait de l'atteinte à son droit d'auteur sera réparé par l'allocation de la somme de 3.000 euros et que le préjudice financier subi par la Société A.D.I. qui faisait fabriquer et commercialisait le modèle de conteneur AGUESSE jusqu'à sa mise en liquidation judiciaire, étant donné la perte de marché subie depuis 1997 par suite de l'exploitation par la Société JEANTET du modèle portant atteinte à la création antérieure et compte tenu du chiffre d'affaires déclaré par cette dernière société pour les exercices 2001-2002 et 2003 sera justement réparé par la somme de 15.000 euros et celui de Monsieur AGUESSE par la somme de 10.000 euros ;

Attendu qu'étant donné la cessation d'activité de la Société A.D.I. il n'y a pas lieu de faire droit à la publication demandée ;

Attendu que l'appel en garantie formée par les Sociétés SLYMAG et CENTRALE REGIONALE EST SYSTEME U devient sans objet ;

Attendu que les sociétés intimées qui n'établissent pas que les conditions d'exercice de l'appel relèvent de la malveillance et leur ont causé un préjudice particulier seront déboutées de leurs demandes complémentaires de dommages et intérêts pour procédure abusive ;

Mais attendu qu'il serait inéquitable de leur laisser la charge de l'intégralité de leurs frais irrépétibles ; qu'il sera alloué à Monsieur AGUESSE et Maître Jean-Luc MAURAS es qualités d'une part et aux Sociétés SLYMAG et CENTRALE REGIONALE EST SYSTEME U d'autre part une indemnité de 1.500 euros en application de l'article 700 du Nouveau Code de procédure civile ;

PAR CES MOTIFS,**LA COUR,**

Confirme le jugement en toutes ses dispositions,

Y ajoutant,

Condamne la Société JEANTET, Messieurs Jacques BRISSON ET Michel BILLIoud à verser à Monsieur Pierre AGUESSE la somme de TROIS MILLE EUROS (3.000 EUROS) en réparation de l'atteinte à son droit d'auteur et celle de DIX MILLE EUROS (10.000 EUROS) en réparation de son préjudice financier, et à Maître Jean-Luc MAURAS ès-qualités de liquidateur de la Société ALLIANCE DEVELOPPEMENT INNOVATIONS (A.D.I.) la somme de QUINZE MILLE EUROS (15.000 EUROS) en réparation du préjudice subi par cette Société,

Déboute les intimés de leur demande complémentaire de dommages et intérêts pour procédure abusive,

Condamne la Société JEANTET, Messieurs Jacques BRISSON et Michel BILLIoud à verser à Monsieur Pierre AGUESSE et Maître Jean-Luc MAURAS ès-qualités d'une part et à la Société SLYMAG SUPER U et la CENTRALE REGIONALE EST SYSTEME U d'autre part une indemnité supplémentaire de MILLE CINQ CENTS EUROS (1.500 EUROS) chacun en application de l'article 700 du Nouveau Code de procédure civile,

Les condamne aux dépens d'appel, avec droit de recouvrement direct au profit de la Société Civile Professionnelle DUTRIEVOZ et de la Société Civile Professionnelle JUNILLON-WICKY, Société d'avoués.

LE GREFFIER



LE PRESIDENT



3^{ième} Jugement

**Arrêt du
4 juillet 2006 de
la Cour de Cassation**

SCP JACQUES & XAVIER VUITTON

Société d'Avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation

Jacques VUITTON
Docteur en droit

Xavier VUITTON
Docteur en droit

Monsieur Alain LECLERC
Avocat
15, avenue Kléber
75116 PARIS

COPIE

Paris, le 7 juillet 2006

TRES IMPORTANT :
Evitez de téléphoner, écrivez.

AFF : M. AGUESSE C/ Sté JEANTET ET A
N/REF : 05/4797 - DCI - JV/MM
V/REF :

Copie à Monsieur AGUESSE

Mon Cher Confrère,

Vous trouverez, ci-joint, copie de l'arrêt rendu le 4 juillet 2006 par la Cour de cassation dans l'affaire citée en référence.

Comme vous le verrez celle-ci rejette l'essentiel du pourvoi formé par la société JEANTET et autres mais prononce une cassation partielle sur la condamnation pour procédure abusive. Ce point est secondaire et le principal reste sauvegardé.

Je me permets de vous rappeler que la saisine de la Cour de renvoi doit être effectuée dans les quatre mois de la signification à partie de l'arrêt de cassation ou, en tout état de cause, même en l'absence de signification, dans les deux ans du prononcé de cette décision.

Je profite de cette correspondance pour vous retourner vos pièces

Je vous prie de croire, Mon Cher Confrère, à l'expression de mes sentiments les plus dévoués.

PJ : Dossier en retour.

55, avenue Marceau - F-75116 PARIS
TELEPHONE : 01.47.23.40.09 - TELECOPIEUR : 01.40.70.03.94
COURRIEL : cabinet.vuitton@wanadoo.fr

COMM.

JL

COUR DE CASSATION

Audience publique du 4 juillet 2006

Cassation partielle

M. TRICOT, président

Arrêt n° 886 FS-P+B+I+R

Pourvoi n° T 04-17.397

Aide juridictionnelle totale en défense
au profit de M. Aguesse.
Admission du bureau d'aide juridictionnelle
près la Cour de cassation
en date du 22 février 2005.

REPUBLIQUE FRANCAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

LA COUR DE CASSATION, CHAMBRE COMMERCIALE
FINANCIÈRE ET ÉCONOMIQUE, a rendu l'arrêt suivant :

Statuant sur le pourvoi formé par :

1°/ la société Jeantet, société à responsabilité limitée, dont le
siège est 493 Courtois, 69390 Millery,

2°/ M. Jacques Brisson, domicilié 88 rue Charton, 69600
Oullins,

3°/ M. Michel Billioud, domicilié 5 Petites rue Collonges, 69230
Saint-Genis-Laval,

Reçu à la Cour de Cassation

contre l'arrêt rendu le 27 mai 2004 par la cour d'appel de Lyon (1re chambre civile), dans le litige les opposant :

1°/ à la société Slymag Super U, société à responsabilité limitée, dont le siège est 113 boulevard Yves Farge, 69007 Lyon,

2°/ à la Centrale régionale Est système U, dont le siège est 43 rue Eugène Ducretet, 68050 Mulhouse,

3°/ à M. Jean-Luc Mauras, domicilié 6 place Viarme, 44000 Nantes, pris en qualité de liquidateur judiciaire de la société Alliance développement innovations (ADI),

4°/ à M. Alain Aguesse, domicilié Les Feuillardes, 444450 Saint-Julien-de-Concelles,

défendeurs à la cassation ;

Les demandeurs invoquent, à l'appui de leur pourvoi, les trois moyens de cassation annexés au présent arrêt ;

Vu la communication faite au procureur général ;

LA COUR, composée conformément à l'article L. 131-6-1 du code de l'organisation judiciaire, en l'audience publique du 23 mai 2006, où étaient présents : M. Tricot, président, M. Sémériva, conseiller référendaire rapporteur, M. Métivet, Mmes Garnier, Tric, Collomp, Betch, M. Petit, Mme Cohen-Branche, M. Jenny, conseillers, Mmes Gueguen, Beaudonnet, M. Truchot, Mme Michel-Amsellem, MM. Pietton, Salomon, Mme Maitrepierre, conseillers référendaires, Mme Arnoux, greffier de chambre ;

Sur le rapport de M. Sémériva, conseiller référendaire, les observations de Me Bertrand, avocat de la société Jeantet et de MM. Brisson et Billioud, de la SCP Thomas-Raquin et Bénabent, avocat de la société Slymag Super U et de la Centrale régionale Est système U, de la SCP Vuitton, avocat de M. Aguesse, les conclusions de M. Jobard, avocat général, et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que MM. Brisson et Billioud titulaires d'un modèle de conteneur pour récupération de piles usagées déposé le 31 juillet 1997 sous le numéro 97 4631, et la société Jeantet exploitante de ce modèle, ont fait pratiquer saisie contrefaçon le 10 octobre 2001 auprès de la Société lyonnaise d'exploitation de magasins

d'alimentation et de marchandises générales et de la société Centrale régionale Est système U, puis ont agi à leur rencontre en contrefaçon de ce modèle ; que M. Aguesse est intervenu aux débats aux côtés des défendeurs, en revendiquant sa qualité de créateur et en sollicitant l'annulation du dépôt, au vu notamment de la publication antérieure d'un ouvrage intitulé "Changer la ville" ;

Sur le premier moyen :

Attendu que la société Jeantet, M. Brisson et M. Billioud font grief à l'arrêt d'avoir jugé que le modèle en cause était nul pour défaut de nouveauté, alors, selon le moyen, *que la loi nouvelle régit immédiatement les effets des situations juridiques ayant pris naissance avant son entrée en vigueur et non définitivement réalisées ; que les dispositions de l'ordonnance du 25 juillet 2001 ayant transposé dans le droit français les dispositions de la directive communautaire du 13 octobre 1998 sur la protection juridique des dessins et modèles et modifié le chapitre 1^{er} du Livre V du code de la propriété intellectuelle, doivent trouver application à l'appréciation de la validité d'un modèle déposé avant l'entrée en vigueur de cette ordonnance ; qu'en considérant au contraire que l'appréciation de la validité du modèle litigieux, déposé le 31 juillet 1997, était soumise aux dispositions de la loi du 14 juillet 1909, la cour d'appel, qui en a déduit qu'une antériorité non divulguée privait ce modèle de nouveauté, a violé les articles 2 du code civil et L. 511-3 du code de la propriété intellectuelle dans sa rédaction issue de l'ordonnance du 25 juillet 2001 ;*

Mais attendu que la cour d'appel a retenu à bon droit que la validité du droit attaché à un dépôt de modèle s'apprécie à la date à laquelle est né ce droit, et a exactement fait application à ce propos de la loi applicable à cette date, la loi nouvelle ne régissant que les faits de contrefaçon commis après son entrée en vigueur ; que le moyen n'est pas fondé ;

Sur le deuxième moyen :

Attendu que les demandeurs font encore le même grief à l'arrêt, alors, selon le moyen :

1°/ que nul ne peut se constituer un titre à soi-même ; que la cour d'appel qui, pour considérer que le livre écrit par M. Aguesse sous le titre "Changer la ville", édité par la Librairie bleue, constituait une antériorité ayant date certaine remontant à l'année 1994, s'est fondée sur le témoignage de M. Villepoux, tout en constatant que celui-ci avait "instruit le dossier des inventions de M. Aguesse", de mai à décembre de cette même année 1994, pour l'édition de l'ouvrage dont celui-ci était l'auteur, d'où il

résultait que M. Villepoux ne constituait pas un tiers indépendant de M. Aguesse, a violé le principe susvisé, ensemble l'article 1315, alinéa 2, du code civil ;

2°/ que la cour d'appel, après avoir elle-même relevé que, si les attestations de MM. Dubois et Baudinet confirmaient leur connaissance du livre "Changer la ville", ceux-ci n'avaient donné aucune précision sur les divers modèles dont ils attribuaient la paternité à M. Aguesse, de sorte que ces témoignages n'apportaient pas la preuve que le modèle décrit dans l'ouvrage "Changer la ville" comportait les caractéristiques du modèle n° 974631 et que le courrier adressé le 29 octobre 1994 par M. Baudinet à M. Aguesse faisait uniquement mention "de dessins de nouveaux conteneurs en forme de pile", d'où il ne résultait pas non plus que M. Aguesse ait, en 1994, élaboré un modèle de conteneur comportant déjà toutes les caractéristiques du modèle de M. Brisson, ne pouvait énoncer le contraire sans méconnaître la portée de ses propres constatations, en violation de l'article 1315, alinéa 2, du code civil ;

Mais attendu que la cour d'appel s'est fondée sur les éléments contenus dans l'ouvrage "Changer la ville", paru en 1994 ; que le moyen, qui s'attaque à des motifs surabondants, ne peut être accueilli ;

Mais sur le troisième moyen, pris en sa première branche :

Vu l'article 1382 du code civil ;

Attendu que pour condamner la société Jeantet, M. Brisson et M. Billioud à des dommages-intérêts pour procédure abusive, l'arrêt retient, par motif adopté, qu'ils ne pouvaient ignorer la position de M. Aguesse ;

Attendu qu'en se déterminant par ce motif impropre à caractériser un abus du droit d'ester en justice, la cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision ;

PAR CES MOTIFS et sans qu'il y ait lieu de statuer sur l'autre grief du troisième moyen :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il a condamné la société Jeantet, M. Brisson et M. Billioud au paiement de dommages-intérêts pour procédure abusive, l'arrêt rendu le 27 mai 2004, entre les parties, par la cour d'appel de Lyon ; remet, en conséquence, sur ce point, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant l'edit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Lyon, autrement composée ;